

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Juriste 2		Code fonction 3.05.002	
2. But de la fonction Etude des lois, de la jurisprudence et des règlements appropriés, afin de déterminer la législation applicable. Avis sur les aspects juridiques de problèmes divers. Elaboration de projets de lois et de règlements.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'examen de dossiers sur le plan juridique; - des études et des recherches juridiques fondées sur la législation, la jurisprudence et la doctrine pour trouver des solutions à des problèmes généraux et/ou particuliers qui concernent le secteur d'activité; - la formulation d'avis de droit ou de conseils juridiques à l'intention de la hiérarchie ou de collègues d'autres services; - la participation à des groupes de travail, commissions ou d'autres réunions pouvant porter sur toutes les questions concernant les affaires d'un service spécialisé ou du département; - la discussion avec des tiers ou avec leurs mandataires; - l'examen de recours entraînant généralement la rédaction de mémoires et la représentation de l'Etat ou l'un de ses services auprès d'instances judiciaires ou administratives; - la tenue de procès-verbaux divers; - l'exécution de tâches de gestion administrative et de contrôle; <p>Enfin, la fonction implique des tâches prévues pour le/la juriste 3, sous réserve des précisions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le domaine traité, sans être particulièrement restreint, concerne un secteur très nettement délimité de l'activité administrative; 2) la responsabilité hiérarchique à l'égard d'un ou deux juristes n'est qu'occasionnelle; 3) les contacts sont généralement limités au plan cantonal; 4) les mémoires sont relativement simples à établir et la représentation devant les instances judiciaires ou administratives n'est qu'occasionnelle. 			
4. Exigences de la fonction Avoir la licence en droit et 3 à 5 ans d'expérience juridique, post-licence. Si le candidat/la candidate dispose du brevet d'avocat, il/elle doit néanmoins justifier de quelques années de pratique juridique.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	L	D	J	A	I	Cl. max. 20
Points	50	15	57	5	59	Total 186